

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2019-19(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 1^{er} octobre 2019

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 8

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le : **25 OCT. 2019**

Délibération certifiée exécutoire le **25 OCT. 2019**

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille dix-neuf et le 17 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Evelyne FAURE, Alberte VALLEE.

Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge CAREL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Robert GAY, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à Monsieur GAY), Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Objet : Référent déontologue

Créé par la loi du n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, l'article 28 bis de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 reconnaît à tout fonctionnaire le droit de consulter un référent déontologue. Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 détermine les modalités et les critères de désignation des agents exerçant cette fonction.

Le fonctionnaire doit pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634.

Le référent déontologue a donc pour vocation d'assister les agents sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêt, cumuls d'activités, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité) à travers des conseils et expertises, lorsqu'il ne relève pas de la compétence de l'autorité hiérarchique d'apprécier si un fonctionnaire se trouve en situation de conflits d'intérêt.

Le référent déontologue est désigné par le Président du centre de gestion des Alpes de Haute-Provence pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliées. Cette nouvelle mission fait partie intégrante de sa cotisation obligatoire pour les **personnels administratifs et techniques**.

Afin de permettre une réponse fiable et un traitement rapide des sollicitations, le Conseil d'administration du centre de gestion des Alpes de Haute-Provence a fait le choix d'adhérer par convention au collège de référents déontologues mis en place par le centre de gestion du Vaucluse.

Concernant la filière **sapeurs-pompiers professionnels et les contractuels de la filière sapeurs-pompiers professionnels**, qui ne font pas partie de la cotisation obligatoire du centre de gestion des Alpes de Haute-Provence, une convention doit être passée avec un organisme habilité.

Il vous est donc proposé de conventionner avec le centre de gestion du Vaucluse sur les bases suivantes :

- Tarification de 230 € par séance appliquée pour l'étude des saisines des sapeurs-pompiers professionnels et des contractuels.

La présente convention en annexe sera conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction.

Lors de sa séance du 3 juillet 2019, les membres du comité technique ont émis un avis favorable.

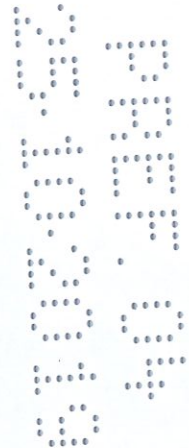
Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser, le cas échéant, le Président à signer la convention à intervenir avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse et à régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN





**CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COLLEGE D'EXPERTS DES
RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC - CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence -95 avenue Henri Jaubert-39008 Digne-les-Bains, représenté par son Président, Monsieur Pierre POURCIN,

ci-après désigné « le SDIS 04 », d'autre part.

.....
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 23,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu l'arrêté n°2017-108 du 25 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des droits émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu l'information du comité technique en date du.....,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS 84 en date du 19 Juin 2019. approuvant la convention d'adhésion au centre de gestion 84 pour le collège d'experts des référents déontologues.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le CDG 84 assure la mission de référent déontologue que pour les contractuels et les sapeurs professionnels du SDIS 04.

Article 1^{er} : La composition du collège des experts des référents déontologues

Le Centre de Gestion 84 a souhaité pour assurer la mission de déontologue constituer un collège d'experts composé :

- d'un magistrat de l'ordre administratif,
- d'un avocat,
- d'un fonctionnaire d'Etat.

La « Présidence » de ce collège est assurée par le Magistrat de l'ordre administratif.

Article 2 : Les missions

Les membres du collège d'experts référents déontologues ont pour mission d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Dans le cadre de ses missions, il est amené à préciser et éclairer certains devoirs déontologiques généraux dont notamment :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés.

Il exerce également la fonction de référent « lanceur d'alerte » prévue par les dispositions du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 ainsi que celle de « référent laïcité ».

Il assure une fonction de veille permanente sur les pratiques adéquates dans le domaine de la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts au sein des collectivités.

Il a également un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents sur l'interprétation des principes et devoirs déontologiques.

Article 3 : Les modalités de saisine du collège d'experts référents déontologues

Le schéma joint à la présente convention permet de définir le rôle de chaque acteur de la procédure.

Le formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG 84, www.cdg84.fr, rubrique Accompagnement du CDG/Référent déontologue, peut être envoyé :

- soit par mail à l'adresse suivante : deontologue@cdg84.fr
- soit par courrier, sous pli confidentiel adressé au Collège d'experts déontologues et à l'adresse suivante :

CDG 84
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC – CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Article 4 : Remise des recommandations

Les recommandations du collège d'experts référents déontologues seront écrites sous forme de délibéré et communiquées directement à l'agent. Elles n'ont qu'une valeur consultative et ne lient ni l'agent ni l'administration.

Article 5 : Facturation

Une tarification de 230 € par séance sera appliquée pour l'étude des saisines des sapeurs-pompiers professionnels et des contractuels du SDIS 04.

Les frais de déplacement des membres du collège qui se réuniront est à la charge du Centre de gestion 84.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction.

Article 7 : Modification et dénonciation de la convention

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG84.

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires.

A, le

Avignon, le

Le Président du CDG 84

Le Président du SDIS 04

Monsieur Maurice CHABERT

Monsieur Pierre POURCIN

